

2^{me} — Contributions des Hommes.

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION DES LICENCES	PRIX des licences
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcoolisées dans le ville de Papete et dans les districts de Pape, Faaa et Aree (1).....	4,800
Les mêmes dans les autres districts de Taïti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubuai.....	800
Détailleur.....	800

(1) Les états en vertu de la ville de Papete restent soumis aux dispositions du Tarif en date du 1^{er} janvier 1866.

§ 2. — Droits divers.

1^{er} Droit d'octroi de mer (arrêté des 28 décembre 1871, 12 et 23 janvier 1873, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 19 décembre 1874) :

19 p. 100 sur facture.
Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2^{es} Droits d'entrepôt (arrêtés des 19 avril 1873, 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.
0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
0 fr. 100 au forfait.

Entrepôt réel.

1/2 p. 100 au forfait.
Entrepôt à l'arsenal de l'Armée de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 025 à partir du 31^{er} jour et pendant toute la durée du dépôt.

3^{es} Droits de pilotage, de quai, etc. (arrêté des 15 décembre 1862, 28 décembre 1866, 28 janvier 1870, 3 octobre 1871 et 24 janvier 1874) :

Pilotage.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :
De 30 à 100 tonneaux..... 4 00
De 101 à 400 tonneaux..... 3 50
De 401 à 800 tonneaux..... 3 00
De 801 à 1,000 tonneaux et au-dessus..... 1 50

2. Bâtiment de guerre étranger :
Pour un vaisseau..... 250 00
Pour une frégate..... 200 00
Pour une corvette..... 150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur..... 75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 30 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quai.

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 3 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit d'amarage au corps-mort d'Anaa (Tuamotu).

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa.

5 fr. 00 par jour.

4^e Droit de chargement sur les navires de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est porté pour 1873 à 40 fr. le tonneau.

5^e Droits d'entreposage (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6^e Droits de greffe (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1863, arrêté des 16 juin 1870 et 21 mai 1874) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de 1^{re} et de 2^e ordre.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

7^e Taxes des lettres (décroît des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864, 11 et 23 novembre 1865 ; arrêté du 30 octobre 1867).

(Même observation que ci-dessus.)

8^e Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1818) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux..... 0 00
— de 101 et au-dessous de 200 tonneaux..... 10 00
— de 201 et au-dessous de 300 tonneaux..... 25 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300..... 0 00

Congés.

Pour chaque congé..... 0 00

9^e Taxes sur les chiens (arrêtés des 30 décembre 1868 et 2 septembre 1874) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10^e Droit de fourrière (arrêté des 6 novembre 1850, 18 novembre 1861, 29 décembre 1866 et 26 décembre 1868) :

10 fr. 00 par animal.

11^e Droits sur les permis de séjour et les visas (arrêté des 14 août 1863, 31 décembre 1867 et 13 novembre 1871) :

5 fr. 00 par permis de séjour.

0 fr. 50 par visa.

12^e Droits hypothécaires (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la prescription ou de couvrir des erreurs d'inscriptions.

3 fr. 00 de droit fixe, pour toutes autres formalités hypothécaires.

3 fr. 00 de droit fixe de transcription perçus en sus du droit de mutation.

13^e Droit d'état (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus énumérées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 30 décembre 1874.

Or GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. Le Procureur de la République,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,
LA BARRÉ. LOUIS DE LAVARD.

Par dépêche du 3 octobre 1874, M. le Ministre de la marine et des colonies a approuvé la désignation que M. le Commandant Commissaire de la République a faite de M. l'enseigne de vaisseau Fizeau (Pierre-Marcel) pour remplir auprès de lui les fonctions d'officier d'ordonnance.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 décembre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé du convalescence pour la France a été accordé à M. Demassieux (Louis-Nicolas), capitaine, directeur du génie à Taïti.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 21 décembre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Mazery, capitaine des compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été appelé à prendre la direction provisoire des services d'égout et des ponts et chaussées en remplacement de M. Demassieux, parti pour France.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 décembre 1874, M. Lallier, médecin principal de la marine, arrivé de France, a pris les fonctions de chef du service de santé.

Le service lui a été remis par M. Bonifant, médecin de la marine de 2^e classe, qui en était provisoirement chargé.

PARTIE NON OFFICIELLE

M. le Commandant Commissaire de la République et M^{rs} Gilbert-Pierre recevront le jeudi 7 janvier, à huit heures du soir. On dansera.

INSTITUT DE FRANCE—ACADÉMIE FRANÇAISE.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie à M. le Commandant des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 10 septembre 1874.

Monsieur le Commandant, — L'Académie française n'a dû rien négliger pour étendre et assurer les heureux effets des prix de vertu dont le respectable M. de Montyon lui a confié le dépôt.

Elle me charge de vous informer que plusieurs exemplaires du livret qui contient l'exposé des services auxquels ces récompenses ont été décernées en 1874, vous parviendront prochainement par l'intermédiaire de M. le Ministre de l'instruction publique. Je vous prie de vouloir bien faire répandre ces exemplaires, en les adressant à MM. les fonctionnaires placés sous vos ordres.

L'Académie espère que vous voudrez bien concourir avec elle à remplir les pieuses intentions du fondateur de ces récompenses honorables, qui peuvent être si utiles pour l'efficacité de l'exemple.

En même temps, Monsieur le Commandant, l'Académie m'autorise à vous prier de faire connaître les personnes de votre colonie

